



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté
de Vallée-de-l'Or

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE VALLÉE-DE-L'OR

COPIE
Non officielle

RÈGLEMENT # 156-08-97

Règlement relatif aux coûts de la révision
administrative de la contestation de l'exactitude,
de la présence ou de l'absence d'une inscription
au rôle d'évaluation foncière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur la fiscalité municipale une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une personne est propriétaire peut déposer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation, une demande de révision à ce sujet;

ATTENDU QU' une telle personne peut notamment:

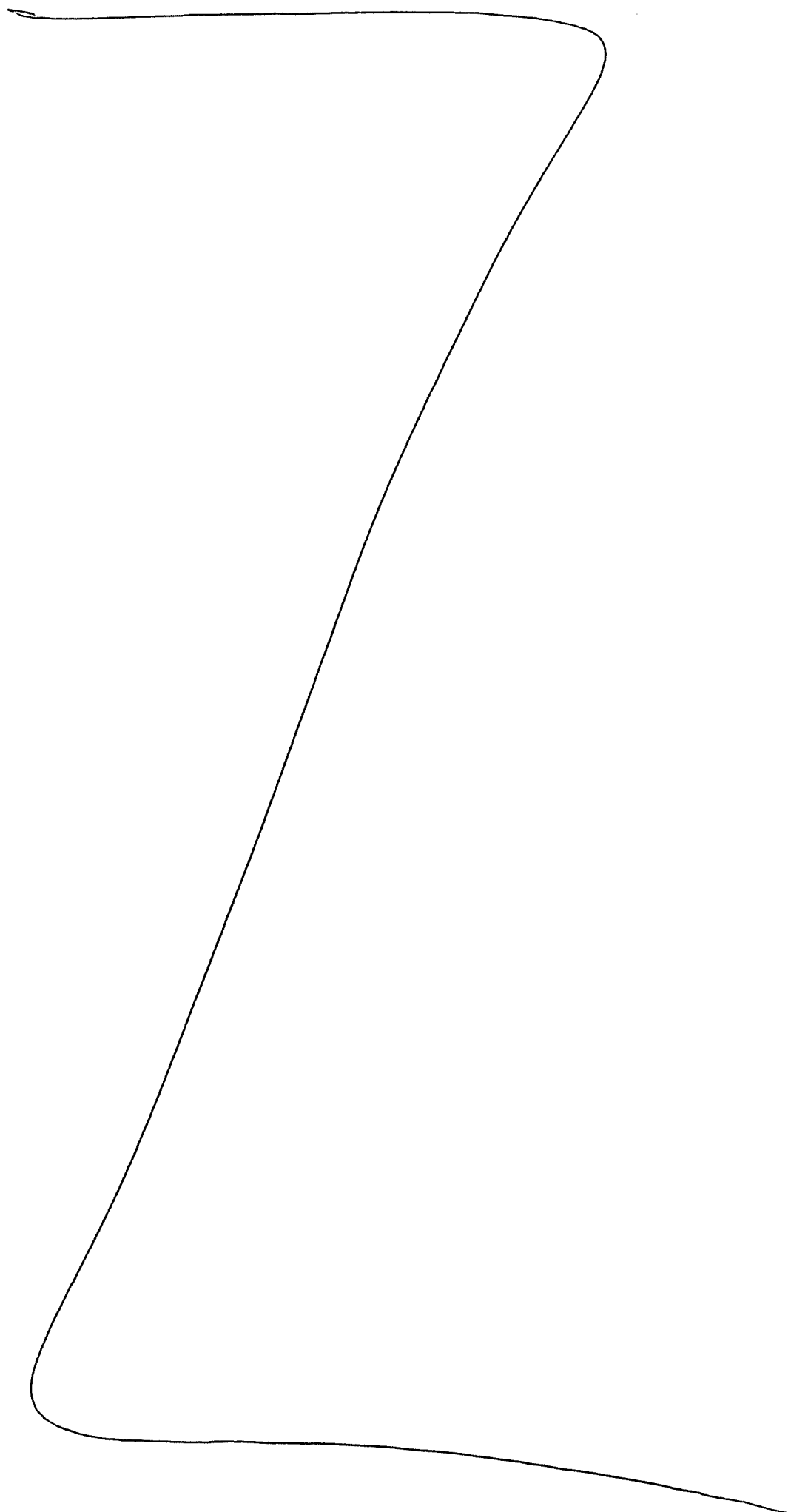
- 1) Contester l'inscription d'un bien qui n'est pas un immeuble devant être porté au rôle ou l'omission d'un bien qui est un tel immeuble;
- 2) Contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription visée à l'article 55 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- 3) Demander la réunion de plusieurs immeubles pour former une unité d'évaluation ou le fractionnement d'une unité d'évaluation en plusieurs;

ATTENDU QUE la demande de révision expose succinctement les motifs invoqués à son soutien les conclusions recherchées;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un tarif relatif à l'étude de cette demande de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'endroit où devront parvenir les demandes de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le formulaire sur lequel doit être fait la demande;



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté
de Vallée-de-l'Or



ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en vue de l'adoption du règlement # 156-08-97;

Il est proposé par M. Robert Veillet et résolu unanimement:

- QUE le conseil de la MRC de Vallée-de-l'Or adopte le présent règlement le tout selon le libellé suivant:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5.

ARTICLE 3. Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires:

- 1) 40,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000,00 \$;
- 2) 60,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite est égale ou supérieure à 100 000,00 \$ et inférieure à 250 000,00 \$;
- 3) 75,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000,00 \$ et inférieure à 500 000,00 \$;
- 4) 150,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000,00 \$ et inférieure à 1 000 000,00 \$;
- 5) 300,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000,00 \$ et inférieure à 2 000 000,00 \$;



**Règlements de la Municipalité Régionale de Comté
de Vallée-de-l'Or**

- 6) 500,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000,00 \$ et inférieure à 5 000 000,00 \$;
- 7) 1 000,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000,00 \$;
- 8) 40,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000,00 \$;
- 9) 75,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000,00 \$ et inférieure à 100 000,00 \$;
- 10) 140,00 \$ lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000,00 \$.

ARTICLE 4. Le montant exigé en vertu de l'article 2 est de 40,00 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée à l'article 3.

ARTICLE 5. Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

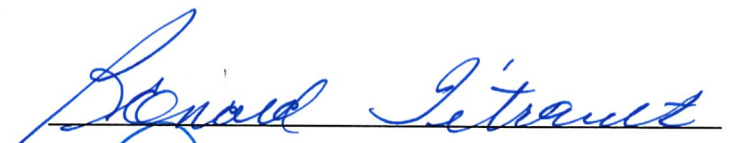
ARTICLE 6. La somme d'argent exigée par l'article 2 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la MRC de Vallée-de-l'Or.

**Règlements de la Municipalité Régionale de Comté
de Vallée-de-l'Or**

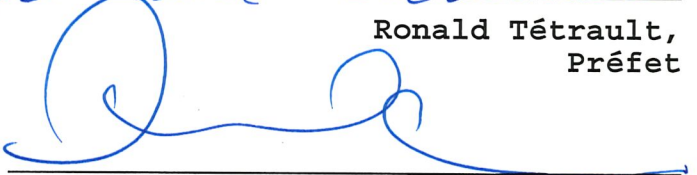


- ARTICLE 7.** Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.
- ARTICLE 8.** Les demandes de révision doivent être déposées au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation au 42, place Hammond, Val-d'Or, Québec.
- ARTICLE 9.** Le dépôt de la demande de révision est effectué par la remise de la formule visée à l'article 129 de la Loi sur la fiscalité municipale dûment remplie et retournée au bureau de l'organisme municipal responsable de l'évaluation au 42, place Hammond, Val-d'Or. Le dépôt de la demande peut aussi être effectué par l'envoi de la formule dûment remplie par courrier recommandé à l'organisme; dans un tel cas, la demande est réputée avoir été déposée le jour de son envoi. La somme d'argent déterminée par le présent règlement doit être jointe à la formule à défaut de quoi la demande est réputée n'avoir pas été déposée.
- ARTICLE 10.** Si une demande de révision porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieu d'affaires, il est réputé y avoir une demande par unité ou lieu.
- ARTICLE 11.** Le personnel en fonction à l'endroit où est déposé une demande de révision doit prêter son assistance à une personne qui le requiert pour remplir la formule et, le cas échéant, pour calculer la somme d'argent qui doit y être jointe.
- ARTICLE 12.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



Ronald Tétrault,
Préfet



Louis Bourget,
Secrétaire-trésorier

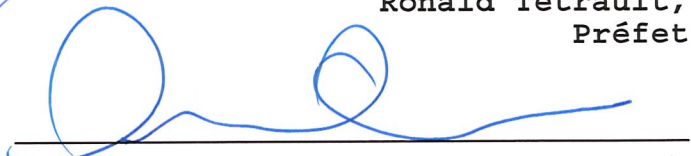


**Règlements de la Municipalité Régionale de Comté
de Vallée-de-l'Or**

Nous, soussignés, respectivement préfet et secrétaire-trésorier, certifions sous notre serment d'office, que le règlement # 156-08-97 a été adopté, à sa séance du 20 août 1997.



Ronald Tétrault,
Préfet



Louis Bourget,
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	:	18 juin 1997
ADOPTÉ LE	:	20 août 1997

DATES DE PUBLICATION

Belcourt	:	24 septembre 1997
Dubuisson	:	2 septembre 1997
Malartic	:	27 août 1997
Rivière-Héva	:	26 août 1997
Senneterre-paroisse	:	26 août 1997
Senneterre-ville	:	26 août 1997
Sullivan	:	27 août 1997
Val-d'Or	:	26 août 1997
Val-Senneville	:	26 août 1997
Vassan	:	7 novembre 1997
T.N.M. Fournière-Desroberts	:	7 novembre 1997
MRCVO	:	25 août 1997